

**CONTRAT D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE N° 112782150**

---

**ASSURE :** **FEDERATION FRANCAISE DE BOXE**  
14/16 rue Scandicci  
93508 PANTIN Cedex

**SOUSCRIPTEUR :** **MUTUELLE DES SPORTIFS**  
4, rue de Vienne BP 605 75367 - PARIS Cedex 08  
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité  
et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité  
Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910  
**POUR LE COMPTE DE L'ASSURE**

**Opération présentée par le Cabinet**  
**PASS'SPORTS & LOISIRS**  
**1, Rue de Vienne**  
**75008 PARIS**  
SASU de Courtage d'Assurances et de Conseil au capital de 330 144 Euros  
SIRET 434 560 199 00011 – APE 672Z  
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle  
conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances

---

**ASSUREUR :** **COVEA RISKS**  
**SA à directoire et conseil de surveillance**  
**Au capital de 124 697 054 euros**  
RCS Nanterre n° B 378 716 419  
**Siège social : 19-21 allées de l'Europe - 92110 CLICHY**



## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE 1 - GARANTIES OFFERTES AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE**

- **Dispositions communes aux garanties Responsabilité Civile  
et Défense Pénale - Recours.** **P. 4**
- **Garanties Responsabilité Civile.** **P 7**
- **Garanties Défense Pénale et recours.** **P. 12**

### **CHAPITRE 2 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE PENALE - RECOURS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE, DE SES ORGANISMES DECONCENTRES, LIGUES, COMITES ET CLUBS AFFILIES**

- **Dispositions communes aux garanties Responsabilité Civile et  
Défense Pénale - Recours** **P. 17**
- **Assurance de Responsabilité Civile.**  
  
**P. 20**
- **Garantie Défense Pénale - Recours.**  
  
**P. 31**

## **CHAPITRE 1**

# **GARANTIES OFFERTES AUX LICENCIÉS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BOXE**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES**  
**RESPONSABILITE CIVILE**  
**et**  
**DEFENSE PENALE - RECOURS**  
**BENEFICIAINT AUX LICENCIES DE LA FEDERATION**  
**FRANCAISE DE BOXE**

**Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le chapitre I de la présente convention spéciale a pour objet de définir les garanties de responsabilité civile et de défense pénale-recours destinées aux licenciés de la Fédération Française de Boxe conformément à la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée et au décret n° 93-392 du 18 Mars 1993.

**Article 2 : ASSURES**

Sont assurés :

- Les licenciés de la Fédération Française de Boxe pratiquant les activités définies à l'article 3 ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les licenciés de la Fédération Française de Boxe résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération Française de Boxe, de ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités et/ou clubs affiliés.
- Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- Les participants à une manifestation de promotion de la boxe dans les conditions désignées au 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'art. 25-1.

## Article : ACTIVITÉS GARANTIES

### 3.1. - Sont garanties :

- les activités sportives des licenciés pratiquant la boxe,
- les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,

dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés.

- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés.
- les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés.

### 3.2. - Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés, qu'elles sont exclusivement réservées aux licenciés de la Fédération et aux membres de leur famille, c'est-à-dire leurs ascendants, descendants, conjoint ou concubin notoire, et que le nombre total de personnes présentes simultanément n'excède pas 1000.

**Il n'y a pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée ou si des personnes autres que celles mentionnées y participaient.**

#### **Sont exclues :**

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales ou au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique,**

- **les risques découlant de courses landaises et corridas.**

**3.3** - Les licenciés pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

#### **Article 4 : CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHÉSION**

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

#### **Article 5 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES**

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

**En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que :**

**SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),
- LES DOMMAGES DE POLLUTION.
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

#### **Article 6 : PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE À L'ÉGARD DES LICENCIÉS**

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception à 0 heure de la demande de licence par la Fédération, par le Comité Régional ou Départemental. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.



## **GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis à l'article 7.1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.**

### **Article 7 : DEFINITIONS**

#### **7.1. - Dommages**

##### **7.1.1. - Dommages corporels**

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morale à la personne humaine.

##### **7.1.2. - Dommages matériels**

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

##### **7.1.3. - Dommages immatériels**

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

##### **7.1.4. - Dommages immatériels consécutifs**

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

##### **7.1.5. - Dommages immatériels non consécutifs**

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

**7.2. - Franchise :**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

### **7.3. - Sinistre :**

Le premier des deux événements suivants :

- toute déclaration faite par l'assuré à la société d'un fait ou d'un événement,
- toute réclamation du tiers lésé, amiable ou judiciaire, portée à la connaissance de la société, susceptible d'entraîner l'application de la garantie.

En outre, toutes les déclarations ou réclamations se rattachant à une même cause initiale, constituent un seul et même sinistre dont la date sera celle de la première déclaration ou réclamation.

Les conditions et limites des garanties seront celles en vigueur à la date du sinistre.

### **7.4. - Tiers :**

**7.4.1.** - Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

**7.4.2.** - Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

## **Article 8 : EXTENSIONS PARTICULIERES DES GARANTIES**

En sus des assurés visés à l'article 2 ci-dessus, sont également garantis :

- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 3.2. ci-dessus.

- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

Cette extension est accordée sans cotisation spécifique complémentaire.

## **Article 9 : EXCLUSIONS**

**Sont exclus des garanties :**

**9.1.** - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

**9.2.** - Les dommages causés par la guerre :

**9.2.1 :** étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,

**9.2.2 : ou civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**

**9.3. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- 9.3.1 :** des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- 9.3.2 :** tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 9.3.3 :** par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- 9.4. -** Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 9.5. -** Les amendes quelle qu'en soit la nature.
- 9.6. -** Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
- 9.7. -** Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:  
sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie.
- 9.8. -** Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
- 9.9. -** Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.
- 9.10.** Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles, c'est-à-dire :
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,

**- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,**

**qui ne résulteraient pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.**

## **Article 10 : MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

**Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.**

GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE
----------	---------	-----------

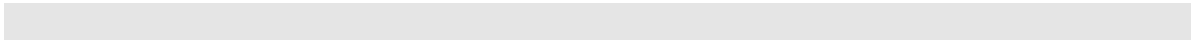
Tous dommages confondus dont	<b>6 097 961 EUR</b> par sinistre	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>914 694 EUR</b> par sinistre	Néant
• Dommages immatériels non consécutifs	<b>152 450 EUR</b> par année d'assurance	<b>1 525 EUR</b> par sinistre

**Article 11 : PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE**

La garantie s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet de la présente convention et la fin du sixième mois suivant sa date d'expiration dans la mesure où elles se rattachent à des dommages survenus pendant la période d'effet de la garantie ou avant cette prise d'effet sous réserve qu'à cette date l'assuré n'en ait pas eu connaissance.

**Article 12 : LIEU DE REGLEMENT**

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.



## **GARANTIE « DEFENSE PENALE et RECOURS »**

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L 322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

### **Article 13 : DEFINITION**

#### **Tiers**

Toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

### **Article 14 : SINISTRE GARANTI**

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Boxe et pendant la durée du présent contrat.

### **Article 15 : OBJET DE LA GARANTIE**

La Société garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.  
Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par la Société ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

### **Article 16 : CE QUI EST GARANTI**

#### **16.1. - Recours de l'assuré non responsable**

La Société s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

**Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » (articles 7 à 12 inclus).**

## **16.2 - Défense pénale**

La Société s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

**La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.**

### **Article 17 : CHOIX DE L'AVOCAT ( article L 127-3 du code des assurances)**

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et la Société lui en remboursera les honoraires.

Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que la Société propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de la Société pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société, en sa qualité d'assureur « Protection Juridique ».

### **Article 18 : MONTANT DE LA GARANTIE**

A l'occasion d'un sinistre garanti, la Société rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires : avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable, à **l'exclusion des honoraires de résultat**.

La Société rembourse à l'Assuré **dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention** (Annexe A), les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

### **Article 19 : SUBROGATION**

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société.

Cependant, elles sont réparties entre la Société et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

#### **Article 20 : DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET LA SOCIETE**

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de la Société, celle-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemniserait des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de garantie.

#### **Article 21 : SEUIL D'INTERVENTION**

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **255 euros**.

#### **Article 22 : EXCLUSIONS**

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 9 du chapitre 1 des Conventions spéciales, la Société ne garantit pas :

- **les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **le paiement des amendes et contraventions.**
- **les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.**



## ANNEXE A

### PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	15 245 EUR	255 EUR	NEANT

**Dont :**

**Barème de remboursement des honoraires d'avocat incluant les frais de fonctionnement.**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE TTC
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tribunal de police</li><li>• Commissions</li></ul>	240 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesures d'instruction, d'information, d'expertise</li></ul>	280 euros par vacation
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référé, quelque soit la juridiction</li><li>• Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale</li></ul>	470 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"><li>• Juge de l'exécution , quelque soit la Juridiction</li></ul>	520 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Transaction amiable menée de bout en bout</li></ul>	560 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tribunal d'instance</li><li>• Commission d'indemnisation des Victimes d'infraction</li><li>• Tribunal de Police : 5ème classe</li></ul>	580 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tribunal de Grande Instance: Affaires civiles , pénales</li><li>• Tribunal Administratif</li></ul>	650 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cour d'Appel ( affaires civiles, pénales, administratives):<ul style="list-style-type: none"><li>- affaires déjà plaidées par l'avocat en 1ère instance</li><li>- Affaires nouvelles pour l'avocat</li></ul></li></ul>	730 euros par plaidoirie 820 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cour d'Assises</li></ul>	910 euros par journée
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes</li></ul>	1 850 euros par affaire

## **CHAPITRE 2**

# **ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET DE DEFENSE PENALE - RECOURS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES  
RESPONSABILITE CIVILE  
ET DEFENSE PENALE - RECOURS  
BENEFICIANAT A LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE,  
A SES ORGANISMES DECONCENTRES, LIGUES, COMITES  
ET CLUBS AFFILIES**

**Article 23 : OBJET DU TITRE II DE LA CONVENTION**

Le Chapitre 2 de la présente convention spéciale a pour objet de définir les garanties de Responsabilité Civile et de défense pénale - recours destinées à Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités et clubs affiliés, conformément à la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée et au décret n° 93-392 du 18 Mars 1993.

**Article 24 : DEFINITIONS**

Pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par :

**Assurés :**

- La Fédération Française de Boxe,
- Ses Ligues, Comités régionaux et départementaux,
- Les clubs, associations et groupements qui lui sont affiliés tels que définis au Chapitre II du titre I de la Loi précitée modifiée,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article 43 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non,
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,

- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

## **Article 25 : ACTIVITES GARANTIES**

Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs affiliés ainsi que des nécessités de leur gestion.

### **25.1. - Activités sportives en rapport direct avec l'objet du groupement sportif**

- organisation des activités sportives relatives à la boxe et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installation sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs affiliés ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements.
- organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- organisation des sorties telles que définies à l'article 3.1,
- organisation de l'enseignement de la boxe,
- organisation des manifestations de promotion de la boxe organisées par les organismes assurés dès lors que le nombre de participants, c'est-à-dire pratiquants sportifs et visiteurs, présents simultanément n'excède pas 1000. **Il n'y a pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée.**  
Pour cette activité tous ces participants ont la qualité d'assuré et tous sont tiers entre eux,
- les déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement.

### **25.2. - Activités extra sportives exercées à titre récréatif**

L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation** et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de Boxe, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs affiliés, qu'elles sont exclusivement réservées aux licenciés de la Fédération et aux membres de leur famille, c'est-à-dire leurs ascendants, descendants, conjoint ou concubin notoire, et que le nombre total de personnes présentes simultanément n'excède pas 1000.

**Il n'y a pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée ou si des personnes autres que celles mentionnées y participaient.**

**Sont exclues :**

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales ou au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique,**
- **les risques découlant de courses landaises et corridas.**

## **Article 26 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES**

**26.1.** - La garantie s'exerce pour les dommages survenus :

**26.1.1.** - Dans les pays membres de l'Union Européenne ( y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer) ainsi que dans les pays suivants : Confédération Helvétique, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican.

**26.1.2.** - Dans le monde entier :

- à l'occasion de la simple participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des congrès ou colloques et missions en rapport avec l'activité de la Fédération.

**26.2.** - **SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS PERMANENTS DE L'ASSURÉ SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE**

**26.3.** - En ce qui concerne les sinistres Responsabilité Civile survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que :

**26.3.1.** - **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;**

- **LES DOMMAGES DE POLLUTION**

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**



**ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE  
DE LA FEDERATION, SES ORGANISMES DECONCENTRES, SES  
LIGUES, COMITES ET CLUBS AFFILIES**

L'assureur dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis à l'article 27.2 ci-dessous, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que définies à l'article 3 ci-dessus.

**Article 27 : DEFINITIONS**

Pour l'application des présentes garanties il faut entendre par :

**27.1. - Atteintes à l'environnement**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruit, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**27.2. - Dommages**

**27.2.1. - Dommages corporels**

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morale à la personne humaine.

**27.2.2. - Dommages matériels**

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

### **27.2.3. - Dommages immatériels**

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

### **27.2.3.1 - Dommages immatériels consécutifs**

Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

### **27.2.3.2 - Dommages immatériels non consécutifs**

Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

### **27.3. - Franchise**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

### **27.4. - Sinistre**

Le premier des deux événements suivants :

- toute déclaration faite par l'assuré à la société d'un fait ou d'un événement,
- toute réclamation du tiers lésé, amiable ou judiciaire, portée à la connaissance de la société, susceptible d'entraîner l'application de la garantie.

En outre, toutes les déclarations ou réclamations se rattachant à une même cause initiale, constituent un seul et même sinistre dont la date sera celle de la première déclaration ou réclamation.

Les conditions et limites des garanties seront celles en vigueur à la date du sinistre.

### **27.5. - Tiers :**

**27.5.1.** - Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

**27.5.2.** - Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

**27.5.3.** - Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :

Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis du groupement sportif au regard des dommages immatériels non consécutifs :

- les dirigeants statutaires en exercice,

- les préposés des organismes visés à l'article 24,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.

**27.5.4. -** Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail.

Toutefois sont garantis dans les conditions précisées ci-après les recours qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit ainsi que les Caisses de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'assuré en cas de faute intentionnelle des préposés, ou faute inexcusable.

## **Article 28 : CONDITIONS SPECIFIQUES ET CONVENTIONS**

**28.1. -** Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

**28.1.1. - Faute inexcusable de l'employeur** telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

La garantie accordée ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3.

L'assureur assume :

- la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ;
- la défense de l'assuré et celle de ses préposés substitués, devant les juridictions pénales, en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, l'assuré a le libre choix de son avocat, ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par la Société dans la limite de ceux habituellement pratiqués entre les sociétés d'assurances et les avocats.

Lorsqu'il y a désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, l'assuré a la

faculté de demander que le différend soit soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre local des avocats.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont pris en charge intégralement par l'assureur si l'arbitrage est favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ils sont pris en charge par moitié, par chacune des parties.

Dans le cas où l'assuré passe outre à un avis défavorable de l'arbitre, la garantie de l'assureur ne s'exerce que s'il gagne entièrement ou partiellement son procès.

**28.1.2. - Faute intentionnelle des préposés** telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

**28.1.3.- Intoxications alimentaires** ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - *y compris la présence de corps étrangers* - servis dans le cadre des activités garanties.

**28.1.4. - Transport bénévole**

Par dérogation partielle à l'article 29.11 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition de la Fédération, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Il est précisé que cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

**28.1.5. - Occupation temporaire de locaux**

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes:

- pour une durée maximum de 15 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

**Sont exclus:**

- **les dommages causés aux locaux à usage d'hébergement,**
- **les vols d'installations ou équipements objet de la mise à disposition.**

### **28.1.6. - Atteintes à l'environnement accidentelles**

L'assureur garantit :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

**Sont exclus :**

- **les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre ;**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré.**

### **28.1.7.- Dommages causés aux biens confiés à l'assuré**

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 15 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

**Sont exclus les dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol.**

### **28.1.8. - Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi de tout acte chirurgical.

### **28.1.9. Responsabilité civile vol vestiaire**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage.

**SONT EXCLUS LES ESPECES MONAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTES DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE , BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.**

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

### **28.1.10.- Vol vestiaire**

Sont garanties les dommages résultant du vol des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

**SONT EXCLUS LES ESPÈCES MONNAYÉES (BILLETS DE BANQUE, PIÈCES DE MONNAIE OU EN MÉTAL PRÉCIEUX) CHÈQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO , TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT,**

**CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITÉ, BIJOUX, VÉHICULES  
DE TOUTES SORTES ET TÉLÉPHONES.**

Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour  
autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

## **28.2. - Conventions**

### **28.2.1. - Assurance du personnel et matériels des services publics**

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- . au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- . à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

**Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.**

### **28.2.2. - Installations et matériels sportifs**

En ce qui concerne les tribunes fixes ou démontables, la garantie jouera à la condition expresse que ces équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 – Titre I – Dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives – complétées par celles du décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995 et textes subséquents.

## **Article 29 : EXCLUSIONS**

**Sont exclus de la garantie :**

**29.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**

**29.2. - Les dommages causés par la guerre :**

**29.2.1 : étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,**

**29.2.2 : ou civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**

**29.3. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

**29.3.1 : des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**

**29.3.2 : tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**

**29.3.3 : par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

**29.4. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.**

**29.5. - Les amendes quelle qu'en soit la nature.**

**29.6. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 28.1.5, 28.1.7, 28.1.9 et 28.1.10.**

**29.7. - Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.**

**29.8. - Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.**

**29.9. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:**

**sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie.**

**29.10. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 29.2.1.**

- 29.11.** Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.
- 29.12.** Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- 29.13.** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.
- 29.14.** Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions du Chapitre X de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- 29.15.** Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- 29.16.** Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée.
- 29.17.** Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
  - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,
- qui ne résulteraient pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.
- 29.18.** Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages aux données et logiciels causés aux tiers ainsi que les pertes d'exploitation et tous autres préjudices en résultant provoqués par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.

### **Article 30 : MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-après.

Par « année d'assurance » il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la prise d'effet ne coïncide pas avec la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale. par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

**Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.**

### **Article 31 : REGLEMENT DES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE A L'ETRANGER**

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

### **Article 32 : PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE**

La garantie s'applique aux réclamations formulées entre la date de prise d'effet de la convention et la fin du sixième mois suivant la date d'expiration de ladite convention dans la mesure où elles se rattachent à des dommages survenus pendant la période d'effet de la garantie ou avant cette prise d'effet sous réserve qu'à cette date la Fédération et l'assuré n'en n'aient pas eu connaissance.

**Article 33 : TABLEAU DES GARANTIES**

<b>GARANTIE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>FRANCHISE</b>
Tous dommages confondus	6 097 961 EUR par sinistre	Néant
dont : Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris R.C occupation temporaire de locaux	914 694 EUR par sinistre	Néant
<u>Limitations particulières</u>		
. Intoxications alimentaires	762 245 EUR par sinistre et par année d'assurance	Néant
. Faute inexcusable	762 245 EUR par année d'assurance	Néant
. R.C Vol vestiaire	7 623 EUR par sinistre et 15 245 EUR par année d'assurance	Néant
. Vol Vestiaire	3.000 EUR par sinistre et 10.000 EUR par année d'assurance	100 EUR par sinistre
. R.C.Biens mobiliers confiés	22 868 EUR par sinistre	Néant
. R.C. médicale des praticiens bénévoles	762 245 EUR par année d'assurance	Néant
. R.C. atteintes à l'environnement accidentelles	152 450 EUR par année d'assurance	10 % des dommages mini 762 EUR maxi 3 812 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	152 450 EUR par année d'assurance	1 525 EUR par sinistre

## **GARANTIE « DEFENSE PENALE - RECOURS »**

**La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L.322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.**

### **Article 34 : SINISTRE GARANTI**

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée de l'accord du présent contrat.

### **Article 35 : OBJET DE LA GARANTIE**

La Société garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.  
Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par la Société ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

### **Article 36 : CE QUI EST GARANTI**

#### **36.1. - Recours de l'assuré non responsable**

La Société. s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

**Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » (articles 27 à 33 inclus).**

#### **36.2 - Défense pénale**

La Société s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

**La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.**

### **Article 37 : CHOIX DE L'AVOCAT ( article L 127-3 du code des assurances)**

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et la Société lui en remboursera les honoraires.

Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que la Société propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de la Société pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des ) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société, en sa qualité d'assureur « Protection Juridique ».

### **Article 38 : MONTANT DE LA GARANTIE**

A l'occasion d'un sinistre garanti, la Société rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts ( y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable, à **l'exclusion des honoraires de résultat**.

La Société rembourse à l'Assuré **dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention** (Annexe A), les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

### **Article 39 : SUBROGATION**

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société.

Cependant, elles sont réparties entre la Société et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

### **Article 40 : DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET LA SOCIETE**

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de la Société, celle-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemniserait des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de garantie.

#### **Article 41 : SEUIL D'INTERVENTION**

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **255 euros**.

#### **Article 42 : EXCLUSIONS**

**Indépendamment des exclusions prévues à l'article 29 du chapitre 2 des Conventions Spéciales, la Société ne garantit pas :**

- **les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **le paiement des amendes et contraventions.**
- **les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.**

## ANNEXE A

### PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	15 245 EUR	255 EUR	NEANT

**Dont :**

**Barème de remboursement des honoraires d'avocat incluant les frais de fonctionnement.**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE TTC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal de police</li> <li>• Commissions</li> </ul>	240 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures d'instruction, d'information, d'expertise</li> </ul>	280 euros par vacation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référé, quelque soit la juridiction</li> <li>• Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale</li> </ul>	470 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juge de l'exécution , quelque soit la Juridiction</li> </ul>	520 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transaction amiable menée de bout en bout</li> </ul>	560 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal d'instance</li> <li>• Commission d'indemnisation des Victimes d'infraction</li> <li>• Tribunal de Police : 5ème classe</li> </ul>	580 euros par affaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal de Grande Instance: Affaires civiles , pénales</li> <li>• Tribunal Administratif</li> </ul>	650 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour d'Appel ( affaires civiles, pénales, administratives):               <ul style="list-style-type: none"> <li>- affaires déjà plaidées par l'avocat en 1ère instance</li> <li>- Affaires nouvelles pour l'avocat</li> </ul> </li> </ul>	730 euros par plaidoirie 820 euros par plaidoirie
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour d'Assises</li> </ul>	910 euros par journée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes</li> </ul>	1 850 euros par affaire